

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 16 FEVRIER 1999
AUTORISANT LA SOCIETE SKW BIOSYSTEMS A
EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS
LA FABRICATION DE GELATINE SITUE RUE DE SAINT-
MICHEL A ANGOULEME**

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 17 février 2000 à M. le directeur de la société SKW BIOSYSTEMS SAS ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 février 2001 à M. le directeur de la société SKW GELATIN ET SPECIALTIES FRANCE SAS pour l'usine de fabrication de gélatine situé à Angoulême ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 portant application en Charente de la modification des prescriptions générales de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration relatives aux unités de réfrigération ou compression ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 juillet 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juillet 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), les valeurs limites de rejet de l'azote mentionnées à l'article 32-2 de l'arrêté susnommé doivent être fixées par arrêté préfectoral et devront être respectées à compter du 03 mars 2003 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockage ou d'emploi des acides et de l'ammoniac, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

Article 1^{ER} :

La liste des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| NUMERO NOMENCLATURE | ACTIVITES | CAPACITE | CLASSEMENT |
|------------------------|---|-------------|------------|
| 2240.1 | Extraction de corps gras de sous-produits d'origine animale (dégraissage d'os), la capacité de production étant supérieure à 2 t / j. | 30 t / j | A |
| 2260-1 | Broyage, concassage, criblage, déchetage, tamisage et ensachage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 240 kW pour l'atelier de gélatine, 430 kW pour l'atelier des peaux et 190 kW pour l'atelier dégraissage des os. | 860 kW | A |
| 2730 | Traitement de sous-produits d'origine animale pour la fabrication de gélatine, la capacité de traitement étant supérieure à 200 kg / j. | 35 000 kg/j | A |
| 2910-A-1 | Installations de combustion (cogénération) fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW. | 36 MW | A |
| 1611-2 | Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70% et acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'unité de gélatine étant comprise entre 50 et 250 tonnes. | 161 t | D |
| 1611-2 | Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70% et acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'unité de dégraissage d'os étant comprise entre 50 et 250 tonnes | 62 t | D |
| 1611-2 | Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70% et acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans la station d'épuration étant comprise entre 50 et 250 tonnes. <i>STEP</i> | 106 t | D |
| 2920-1.b | Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac), la puissance totale absorbée dans l'atelier de dégraissage des os étant comprise entre 20 et 300 kW. | 120 kW | D |
| 2920-1.b | Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac), la puissance totale absorbée dans l'atelier de gélatine étant comprise entre 20 et 300 kW. | 225 kW | D |
| 1136-A-2.c | Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être stockée dans l'installation étant comprise entre 150 et 5 000 kg. | 460 kg | D |

| | | | |
|----------|--|-----------|----|
| 1136-B.c | Emploi d'ammoniac pour la gélification de la gélatine, la quantité totale susceptible d'être employée dans l'installation étant comprise entre 150 et 1500 kg. | 690 kg | D |
| 1434-1-b | Installations de distribution de F.O.L, le débit maximum équivalent pour les trois installations (respectivement de 1, 3 et 3 m3/h) étant compris entre 1 et 20 m3/h. | 7 m3/h | D |
| 1510-2 | Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m3. (Entrepôt de stockage des produits finis ou semi-finis). | 33 156 m3 | D |
| 2920-2-b | Installations de compresseurs d'air. | 204 kW | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. | 36 kW | D |
| 1630 | Stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes. | 80 t | NC |

A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non Classée

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine sont complétées par les dispositions ci-dessous.

TITRE 2 - AZOTE

VALEUR LIMITE DE REJET DE L'AZOTE GLOBAL

2-1 - Concentration limite

Sans préjudice des valeurs limites et modes de surveillance des rejets aqueux définis en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à exploiter, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2001 une étude visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour réduire sensiblement le flux et la concentration en azote des rejets liquides. Cette étude pourra être complétée si nécessaire par une étape d'essai pilote, dont les résultats définitifs devront être connus au 31 décembre 2001 au plus tard.

Cette étude sera assortie d'un échéancier de mise en œuvre, et mentionnera les concentrations et flux qu'il est possible d'atteindre sur ce type d'effluent, en utilisant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'objectif à viser dans cette étude est d'atteindre une concentration en azote de 30 mg/l conformément aux dispositions des articles 68-II et 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 3 – ACIDES

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DES ACIDES CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 1611.2

3.1- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux contenant les acides doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le

stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air, destiné à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

3.2 - Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée et les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert. La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement. Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment. Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptées aux risques ;
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants ;
- gants et lunettes de protection.

3.5 - Moyens de secours contre l'incendie

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

3.6 - Système de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation contenant les acides qui présentent les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

3.7 - Chauffage des locaux

Dans les locaux de stockage des acides, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

3.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des consignes de sécurité mentionnées à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1999, une consigne doit indiquer l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides.

3.9 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué ;
- le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.10 - Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le

soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

3.11 - Contrôle d'étanchéité

Lors de toute modification ou de réparation sur les installations visées par le présent titre, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4- AMMONIAC

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE L'AMMONIAC

Les dispositions des articles 9.2, 9.3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes et sont applicables selon les délais suivants :

| Articles | Date limite de mise en conformité |
|--|-----------------------------------|
| 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11 | 30 septembre 2001 |
| 4.4; 4.6; 4.7 | 31 décembre 2001 |

4.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

4.2- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999.

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.4 - Connaissance des produits – Etiquetage – Signalisation

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX-08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

4.5- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'obligation du "permis de travail", dans les parties de l'installation visées au point 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

4.8 - Système de détection

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones dans lesquelles sont stockées ou employées de l'ammoniac et qui présentent les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les niveaux de sensibilité de ces capteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

4.9 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression et haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

4.10 - Canalisation d'ammoniac

Toute proportion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 4.8 du présent arrêté.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leur dimension doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

4.11 - Purges

Toutes dispositions sont prises pour éviter lors des purges le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans tous les cas, les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac ne devront pas excéder 25 ppm.

TITRE V – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

5.1 - Entretien des circuits

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

5-2 - Protection des travailleurs:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

5-3 - Contrôles:

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage;

✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

6.2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (bureau de l'urbanisme et de l'environnement). Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

6.3 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SKW GELATIN ET SPECIALTIES FRANCE SAS par le M. le Maire d'ANGOULEME.

6.4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6.6. - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 02 AOUT 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Hervé JONATHAN